

Groupe Joye

*Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes*

S.A. JOYE

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : accueil@joye.com - Site : www.joye.fr



**CIRCUAIRE MENSUELLE D'INFORMATIONS
JURIDIQUES • SOCIALES • FISCALES**

**JANVIER
2024 N° 683**



AGENDA

Pages 3 et 4



QUESTIONS-RÉPONSES

Pages 5 et 6



SOCIAL

Pages 7 à 10

Prime de partage de la valeur : des nouveautés

Titres-restaurant : ils resteront utilisables pour les courses alimentaires

JO 2024 : bons d'achat et cadeaux offerts aux salariés

ÉCHOS DES TRIBUNAUX : SOCIAL



FISCALITÉ

Pages 10 à 14

Exonération des plus-values des TPE : cas de pluralité d'activités

Cadeaux d'affaires : quelle fiscalité ?

Véhicules d'entreprise : comprendre leur amortissement

ÉCHOS DES TRIBUNAUX : FISCALITÉ



JURIDIQUE

Pages 14 à 17

Tribunaux des activités économiques : mise en place à titre expérimental

Entreprises en difficulté : réouverture de la procédure de traitement de sortie de crise

Négociations commerciales fournisseurs / distributeurs : du nouveau

ÉCHOS DES TRIBUNAUX : JURIDIQUE

EN BREF

Pages 18 et 19

REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires

Page 24

ENCART

Taxes

CIRCULAIRE MENSUELLE n° 683 Janvier 2024. Editions juridiques EQUINOX

Siège social : 13 rue d'Aquitaine - 31200 Toulouse

Administration / Production : ZA Gabor - 81370 St Sulpice la Pointe

Rédaction, mise en page et impression : EQUINOX

Dépôt légal : janvier 2024

Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



Dates indiquées sous réserve de parution officielle

• Délai variable

Télédéclaration et télérèglement de la TVA correspondant aux opérations de décembre 2023 ou du 4^e trimestre 2023 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre de l'année 2023, du 4^e trimestre 2023 ou du mois de décembre 2023.

Sociétés propriétaires ou utilisatrices de voitures de tourisme pour leur activité : télédéclaration et télérèglement de la taxe sur les émissions de CO₂ et de la taxe sur l'ancienneté du véhicule (ex-TVS) dues au titre de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

• 5 janvier 2024

Employeurs d'au moins 50 salariés : DSN de décembre 2023 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de décembre 2023 versés au plus tard le 31 décembre 2023.

Travailleurs indépendants : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 janvier sur demande).

Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 janvier sur demande).

• 12 janvier 2024

Assujettis à la TVA ayant réalisé des opérations intracommunautaires : dépôt auprès des douanes de l'état récapitulatif des clients ainsi que, le cas échéant, de l'enquête statistique EMEBI (ex-DEB) et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en décembre 2023.



• 15 janvier 2024

Employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de décembre 2023 et paiement des cotisations sociales sur les salaires du 4^e trimestre 2023.

Employeurs de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de décembre 2023 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de décembre 2023.

Employeurs d'au moins 50 salariés qui pratiquent le décalage de la paie : DSN de décembre 2023 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de décembre 2023.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 30 septembre 2023 : télèglement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : télèglement de la taxe sur les salaires payés en décembre 2023 lorsque le total des sommes dues au titre de 2022 excédait 10 000 €, ou au cours du 4^e trimestre 2023 lorsque le total des sommes dues au titre de 2022 était compris entre 4 000 et 10 000 € (et télétransmission du relevé provisionnel n° 2501), ou au cours de l'année 2023 lorsque le total des sommes dues en 2022 était inférieur à 4 000 €, et télédéclaration de la régularisation des versements 2023 sur l'imprimé n° 2502 (tolérance jusqu'au 31 janvier).

• 31 janvier 2024

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 octobre 2023 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 février).

Titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) imposés selon le régime de la déclaration contrôlée : option pour la détermination du résultat 2024 en fonction des créances acquises et des dépenses engagées.

RÉSILIATION TRIENNALE D'UN BAIL COMMERCIAL PAR LE LOCATAIRE

Dans un bail commercial, une clause interdisant au locataire de résilier le bail à l'expiration de chaque période de 3 ans est-elle valable ?

En principe, il n'est pas possible d'interdire au locataire de mettre fin à un bail commercial à l'expiration de chaque période triennale. En effet, cette règle légale est d'ordre public.

Toutefois, dans certains baux commerciaux, une clause stipulant une telle interdiction est valable.

Tel est le cas pour les baux conclus pour une durée supérieure à 9 ans, pour les baux portant sur des locaux construits en vue d'une seule utilisation, pour les baux de locaux à usage exclusif de bureaux et pour les baux de locaux de stockage (c'est-à-dire les baux de locaux ou d'aires couvertes destinés à l'entreposage de produits, de marchandises ou de biens et qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production).

INFORMATION DES SALARIÉS EN CDD DES POSTES DISPONIBLES EN CDI

Dois-je informer mes salariés en contrat à durée déterminée des postes qui deviennent disponibles en contrat à durée indéterminée ?

En effet, depuis le 1^{er} novembre dernier, vous avez l'obligation d'informer vos salariés en contrat à durée déterminée (CDD) qui le demandent des postes en contrat à durée indéterminée (CDI) à pourvoir dans votre entreprise. Cette obligation ne s'impose cependant que pour les salariés en CDD qui comptent au moins 6 mois d'ancienneté continue dans votre entreprise.

En pratique, vous disposez d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande du salarié pour lui fournir par écrit la liste des postes en CDI à pourvoir qui correspondent à sa qualification professionnelle.

À savoir : cette obligation s'applique aussi aux travailleurs intérimaires qui comptent au moins 6 mois d'ancienneté continue dans votre entreprise et qui le demandent.

PAIEMENT DES TAXES SUR LES VÉHICULES DE TOURISME

Ma société est soumise aux deux taxes annuelles sur les véhicules de tourisme (ex-TVS) au titre de 2023. J'ai entendu dire que leur paiement devait intervenir en mai, et non plus en janvier. Qu'en est-il ?

Attention, tout dépend de la situation de votre entreprise au regard de la TVA ! Seules celles soumises au régime simplifié de TVA doivent télédéclarer et télépayer les taxes sur les véhicules de tourisme dues au titre de 2023 au plus tard le 3 mai 2024 avec leur déclaration annuelle de TVA n° 3517 (CA12), lorsqu'elles ont clôturé leur exercice au 31 décembre.

Si votre société relève du régime normal, ces démarches s'opèrent sur l'annexe n° 3310 A à la déclaration de TVA CA3 de décembre ou du 4^e trimestre 2023, donc entre le 15 et le 24 janvier 2024.

Quant aux non-redevables de la TVA, ils doivent également utiliser cette annexe mais peuvent la déposer jusqu'au 25 janvier.

RÉCEPTION DE L'AVIS DE TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

Propriétaire d'une résidence secondaire, pourquoi n'ai-je pas reçu, comme habituellement, mon avis de taxe d'habitation pour la payer au 15 novembre ?

Jusqu'à présent, la date limite de paiement de la taxe d'habitation pour une résidence secondaire pouvait être fixée soit au 15 novembre, soit au 15 décembre. Mais, pour 2023, cette date a été harmonisée pour



toutes les résidences secondaires et fixée au 15 décembre prochain.

Votre avis a donc été mis en ligne dans votre espace Particulier ou distribué par la poste plus tardivement, au cours du mois de novembre.

ABSENCE DE RÉPONSE À UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

J'envisage de reprendre les terres que je donne à bail à un agriculteur pour les exploiter moi-même. À ce titre, j'ai adressé une demande d'autorisation d'exploiter à la DDTM, qui m'a envoyé un accusé de réception. Or, 5 mois plus tard, ma demande est toujours sans réponse. Que dois-je en penser ?

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation d'exploiter, l'administration dispose d'un délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement du dossier (mentionnée dans l'accusé de réception) pour statuer.

Et attention, sa décision doit être notifiée par le préfet au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé.

Faute d'une telle notification reçue dans ce délai de 4 mois, l'autorisation d'exploiter est réputée avoir été accordée.

SORT D'UNE CLAUSE DE PRÉCIPUT EN CAS DE DIVORCE

Notre contrat de mariage contient une clause de préciput portant sur notre résidence principale. Cette clause reste-t-elle opérante après la dissolution du régime matrimonial en cas de divorce ?

La clause de préciput offre la possibilité au conjoint survivant de prélever, sans indemnité, sur la communauté, un ou plusieurs biens déterminés avant le partage de la succession, même si la valeur de ces biens excède la part à laquelle il aurait eu normalement droit. Sachant que le conjoint survivant est libre d'exercer ou non ce prélèvement.

Cette clause s'adresse, en principe, aux seuls époux mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts et sous le régime de participation aux acquêts.

En cas de divorce, la clause de préciput est automatiquement révoquée. Toutefois, l'époux qui a consenti cet avantage matrimonial peut renoncer à la révocation de plein droit et faire constater cette décision par le juge au moment du divorce.

CONSÉQUENCES DE L'ACCORD D'UN ÉPOUX AU CAUTIONNEMENT SOUSCRIT PAR SON CONJOINT

Mon épouse a donné son accord exprès au cautionnement que j'ai souscrit au profit de la banque en contrepartie de l'octroi d'un crédit pour mon entreprise. Quelles sont les conséquences patrimoniales de ce consentement ?

Lorsqu'une personne mariée sous le régime de la communauté souscrit un cautionnement, seuls ses biens propres et ses revenus sont engagés dans l'opération.

Mais si son conjoint donne son consentement exprès au cautionnement – les banques le demandent très souvent –, par exemple en inscrivant et en signant dans l'acte la mention « bon pour consentement aux engagements ci-dessus », les biens communs des époux seront alors également engagés et pourront donc servir de gage au banquier en cas de défaut de paiement des échéances du prêt.

En revanche, les biens propres du conjoint resteront à l'abri des poursuites de ce dernier.

Prime de partage de la valeur : des nouveautés

Une récente loi apporte des aménagements à la prime de partage de la valeur.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, les entreprises peuvent verser à leurs salariés une prime de partage de la valeur (PPV). Cette prime étant mise en place par un accord d'entreprise ou de groupe ou bien par une décision unilatérale de l'employeur après consultation, le cas échéant, du comité social et économique. Le point sur les règles applicables à ce dispositif et les nouveautés récemment introduites.

Un régime social et fiscal prolongé

Les PPV sont exonérées de toutes les cotisations et contributions sociales, qu'elles soient à la charge du salarié ou de l'employeur, ainsi que de la contribution formation, de la taxe d'apprentissage et de la participation construction, dans la limite globale de 3 000 € par année civile et par salarié. Une limite portée à 6 000 € :

- dans les entreprises qui mettent en place, alors qu'elles n'y sont pas obligées, la participation et/ou l'intéressement ;

- dans les associations et fondations mentionnées aux a et b du 1 des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (organismes d'intérêt général ayant notamment un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif et culturel, par exemple) ;

- dans les établissements ou services d'aide par le travail (pour les primes versées à leurs bénéficiaires).

Dans ces mêmes limites, les PPV versées jusqu'au 31 décembre 2023 à des salariés dont la rémunération des 12 derniers mois est inférieure à 3 fois le Smic annuel échappent également à la CSG-CRDS, à la taxe sur les salaires et à l'impôt sur le revenu. Ces exonérations sont maintenues pour les PPV allouées à ces salariés jusqu'au 31 décembre 2026, mais seulement dans les entreprises de moins de 50 salariés.

Deux primes par an

Jusqu'alors, une seule PPV par année civile pouvait être accordée aux salariés. Depuis le 1^{er} décembre 2023, les employeurs peuvent verser **deux PPV par année civile**. Les employeurs qui ont déjà alloués à leurs salariés une PPV au titre de l'année 2023 peuvent donc choisir d'en verser une seconde jusqu'au 31 décembre 2023.

Les PPV peuvent être payées en une seule ou plusieurs fois mais dans la limite d'un versement par trimestre (soit quatre paiements maximum par an).

Attention : les exonérations sociales et fiscales de la PPV s'appliquent dans la limite de 3 000 € ou de 6 000 € par année civile et par salarié, quel que soit le nombre de primes versées.

Un placement de la prime sur un plan d'épargne salariale

Les salariés pourront bientôt placer leurs PPV, en tout ou partie, sur un plan d'épargne salariale (plan d'épargne entreprise ou plan d'épargne inter-entreprise) ou sur un plan d'épargne retraite collectif (Pereco, par exemple).

Les sommes ainsi placées seront exonérées d'impôt sur le revenu, quels que soient le montant de la rémunération du salarié et l'effectif de l'employeur. Cette exonération s'appliquant toujours, cependant, dans la limite de 3 000 € ou de 6 000 € par année civile et par salarié.

En outre, l'employeur aura la possibilité d'abonder les PPV placées sur un plan d'épargne.

À savoir : l'entrée en vigueur de cette mesure est soumise à la parution du décret fixant ses modalités d'application et notamment, le délai pendant lequel les sommes placées seront indisponibles.



JO 2024 : bons d'achat et cadeaux offerts aux salariés

Les bons d'achat et les cadeaux offerts aux salariés à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques de Paris seront, de manière exceptionnelle, exonérés de cotisations sociales dans la limite de 966 € en 2024.

Les bons d'achat et les cadeaux accordés aux salariés par le comité social et économique (CSE) ou, en l'absence d'un tel comité, par l'employeur étaient exonérés de cotisations sociales dans la limite (par an et par bénéficiaire) de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 183 € pour 2023. Un montant qui sera fixé à 193 € en 2024.

Afin de favoriser une large participation des Français aux Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024, l'Urssaf a indiqué que des conditions exceptionnelles d'exonération de cotisations sociales s'appliqueront aux bons d'achat et aux cadeaux attribués aux salariés dans le cadre de ces compétitions.

Ainsi, en 2024, les cadeaux en nature (billets, transport, hébergement, cadeaux divers...) et/ou bons d'achat offerts aux salariés au titre des Jeux

olympiques et paralympiques échapperont aux cotisations sociales dans la limite de 25 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale par bénéficiaire et par année civile, soit dans la limite de 966 €.

À QUELLES CONDITIONS ?

Pour bénéficier de cette exonération exceptionnelle de cotisations sociales, plusieurs conditions doivent toutefois être respectées :

- ▶ les bons d'achat doivent être utilisables uniquement dans **les boutiques officielles** des Jeux olympiques et paralympiques (sur internet ou en boutique) ;
- ▶ les cadeaux en nature doivent provenir uniquement des **boutiques officielles** de ces compétitions (sur internet ou en boutique) ;
- ▶ les cadeaux et bons d'achat doivent être **offerts par le CSE ou, en l'absence de CSE, par l'employeur**, et ce jusqu'au 8 septembre 2024 pour les Jeux paralympiques.

Titres-restaurant : ils resteront utilisables pour les courses alimentaires

Les Français devraient pouvoir continuer à acheter tous leurs produits alimentaires avec des titres-restaurant en 2024.

Créés il y a plus de 50 ans, les titres-restaurant sont des titres de paiement octroyés de manière facultative par les employeurs à leurs salariés pour régler un repas au restaurant ou acheter des préparations alimentaires (plats cuisinés, salades préparées, sandwichs, etc.) dans certains commerces. Ils sont financés conjointement par l'employeur et le salarié.

Avec leurs titres-restaurant, les salariés peuvent non seulement régler un repas au restaurant mais également acheter des produits alimentaires dans certains commerces (charcuteries, traiteurs, boulangeries,

commerces de distribution alimentaire, détaillants en fruits et légumes...). Les produits concernés étant limités aux préparations alimentaires directement consommables, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler (plats cuisinés, salades préparées, sandwichs, produits laitiers, etc.), ainsi qu'aux fruits et légumes qu'ils soient ou non directement consommables.

De manière exceptionnelle, du 18 août 2022 au 31 décembre 2023, les salariés pouvaient utiliser leurs titres-restaurant pour payer tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable (riz, pâtes, farine, œufs, céréales, beurre, lait, viande ou poisson non transformé...), à l'exclusion notamment de l'alcool et des aliments pour animaux.



Face à la persistance de l'inflation, le gouvernement a décidé de **prolonger cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2024**. Ainsi, une proposition de loi a été votée en ce sens par l'Assemblée nationale le 23 novembre 2023.

Pour devenir définitive, et être applicable, cette proposition de loi doit encore être votée par le Sénat et ensuite publiée au Journal officiel.

Rappel : la limite d'utilisation journalière des titres-restaurant est fixée à 25 €.

ÉCHOS DES TRIBUNAUX : SOCIAL

DES PRÉCISIONS SUR LA MAJORATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

L'indemnité versée au salarié, dès lors qu'elle est directement rattachée à son activité personnelle, doit être prise en compte dans le calcul de la majoration liée aux heures supplémentaires. Et ce, même si son montant est forfaitaire.

Les heures supplémentaires accomplies par les salariés doivent donner lieu à une majoration de rémunération. Une majoration qui, sauf accord collectif contraire, s'établit à 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires réalisées et à 50 % pour les suivantes. Quant à la rémunération à majorer, elle est constituée du salaire de base mais aussi, notamment, des éléments de rémunération (les primes, par exemple) qui sont directement rattachés à l'activité personnelle du salarié. Un rattachement qu'il est parfois difficile d'apprécier lorsque cette prime (ou cette indemnité) est forfaitaire...

Dans une affaire récente, une société avait fait l'objet d'un redressement de l'Urssaf portant sur le calcul de la majoration appliquée aux heures supplémentaires de ses salariés. Et pour cause, ce calcul ne prenait pas en compte l'indemnité qui leur était versée lorsqu'ils travaillaient le dimanche et les jours fériés. Pour l'employeur, cette indemnité était certes bien liée à l'exécution du contrat de travail de ses salariés. Pour autant, il estimait qu'en raison de son caractère forfaitaire, et donc indépendant du travail effectivement fourni durant les dimanches et les jours fériés, elle devait être exclue du calcul de la majoration liée aux heures supplémentaires.

Mais la Cour de cassation n'a pas été de cet avis !

Pour elle, puisque cette indemnité rémunérait le travail effectif accompli durant les dimanches et les jours fériés et se rattachait directement à l'activité personnelle des salariés, elle devait être intégrée dans la base de calcul de la majoration appliquée aux heures supplémentaires. Peu importe que le montant de cette indemnité ait été fixé forfaitairement.

DES COTISATIONS SOCIALES DUES SUR DES DIVIDENDES NON PERÇUS...

Selon les juges, un professionnel libéral est redevable de cotisations sociales sur le montant des dividendes distribués à la SPFPL dont il détient l'intégralité du capital social.

Pour « financer » leur protection sociale, les professionnels libéraux versent des cotisations sociales personnelles calculées sur la base de leur revenu d'activité. Un revenu qui inclut notamment, pour les gérants associés de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, les dividendes perçus pour la fraction qui excède 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant qu'ils détiennent. Plus encore, et à la surprise générale, la Cour de cassation a récemment indiqué qu'un professionnel libéral pouvait, sous certaines conditions, être redevable de cotisations sociales sur les dividendes versés à une SPFPL...

Dans cette affaire, un chirurgien-dentiste exerçait son activité professionnelle dans le cadre d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (Selarl). Une société dont il détenait seulement 1 % des parts sociales, les autres parts étant détenues par une société de participations financières de profession libérale



(SPFPL). Sachant que le capital social de la SPFPL était, quant à lui, détenu, en totalité et à parts égales, par le chirurgien-dentiste et son épouse. C'est à ce titre que la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (CARCDSF) avait intégré, dans l'assiette des cotisations sociales d'assurance vieillesse dues par le professionnel, le montant des dividendes versés par la Selarl à la SPFPL.

Estimant que les dividendes qu'il n'avait pas perçus, puisque distribués directement à la SPFPL, ne pouvaient pas constituer des revenus d'activité soumis à cotisations sociales, le chirurgien-dentiste avait contesté la décision de la CARCDSF en justice.

Saisi du litige, les juges d'appel, puis la Cour de cassation ont, au contraire, estimé que les dividendes versés par la Selarl à la SPFPL devaient être considérés comme des revenus d'activité du chirurgien-

dentiste (et non comme des revenus du patrimoine). À l'appui de leur décision, ils ont retenu, d'une part, que le chirurgien-dentiste était le seul associé professionnel de la Selarl, et donc le seul à générer des revenus permettant de constituer des dividendes distribués à la SPFPL, et, d'autre part, qu'il détenait, avec son épouse, l'intégralité du capital social de cette société. Les dividendes versés à la SPFPL devaient donc bien être intégrés au revenu d'activité soumis à cotisations d'assurance vieillesse du chirurgien-dentiste.

Conséquences : la solution apportée par la Cour de cassation est fondée sur l'article L 131-6 du Code de la Sécurité sociale qui définit l'assiette des cotisations de Sécurité sociale des travailleurs indépendants non agricoles. Dès lors, cette solution a également vocation à s'appliquer, notamment, aux cotisations de maladie-maternité et d'allocations familiales dues par l'ensemble des travailleurs non salariés.



Exonération des plus-values des TPE : cas de pluralité d'activités

Pour être éligible à l'exonération des plus-values des petites entreprises, l'activité doit notamment avoir été exercée pendant au moins 5 ans. Une condition qui s'apprécie, le cas échéant, activité par activité, vient de préciser le Conseil d'État.

Les petites entreprises soumises à l'impôt sur le revenu peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération des plus-values lors de la cession d'éléments d'actif réalisées en cours ou en fin d'exploitation.

Pour être éligible à cette exonération, l'activité doit notamment avoir été exercée pendant au moins 5 ans. Et attention, en cas de pluralité d'activités, cette condition s'apprécie activité par activité, vient

de préciser le Conseil d'État. Dans cette affaire, une entreprise exerçait une activité agricole depuis plus de 30 ans ainsi qu'une activité de production d'électricité photovoltaïque depuis 4 ans lorsqu'elle avait cédé l'intégralité de son exploitation.

Pour les juges, la production d'électricité étant distincte de l'activité agricole, la plus-value attachée à la production d'électricité, exercée depuis moins de 5 ans, ne pouvait pas être exonérée, et ce malgré les liens existants avec l'activité agricole (recettes accessoires, même catégorie d'imposition, etc...).

À noter : l'activité peut être commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.



Une exonération totale ou partielle

Pour rappel, l'exonération est totale lorsque les recettes hors taxes n'excèdent pas 250 000 € pour les entreprises industrielles et commerciales de vente ou de fourniture de logements (hors locations meublées) et les exploitants agricoles et 90 000 €

pour les prestataires de services.

Lorsque les recettes sont supérieures à 250 000 € mais inférieures à 350 000 € (activités de vente, fourniture de logement, exploitants agricoles) ou supérieures à 90 000 € mais inférieures à 126 000 € (prestataires de services), l'exonération est partielle et dégressive.

Cadeaux d'affaires : quelle fiscalité ?

En décembre ou janvier, les entreprises peuvent souhaiter offrir un cadeau à leurs principaux clients. Des présents qui obéissent à des règles fiscales spécifiques.

Cette période peut être l'occasion d'offrir un cadeau à vos principaux clients afin de les remercier pour la confiance qu'ils vous accordent et de consolider la relation professionnelle que vous entretenez avec eux. Mais attention, veillez à rester dans les clous de la réglementation fiscale afin d'éviter tout risque de redressement.

Déductibilité du résultat

Les cadeaux aux clients constituent une charge déductible des bénéfices imposables, à la double condition qu'ils soient offerts dans l'intérêt direct de votre entreprise et que leur valeur ne soit pas excessive.

Important : vous devez être en mesure de prouver l'utilité des cadeaux d'affaires pour votre activité (fidéliser un client, par exemple) et, en particulier, de désigner nommément les bénéficiaires. Il est donc recommandé de conserver tous les justificatifs nécessaires (factures, nom des clients...).

Récupération de la TVA

La TVA supportée sur les cadeaux est déductible s'il s'agit de biens de très faible valeur, c'est-à-dire lorsque la valeur unitaire du cadeau n'excède pas, pour 2023, 73 € TTC, par an et par bénéficiaire. Sachant que l'administration fiscale inclut dans cette valeur les frais de distribution à la charge de l'entreprise.

Obligation déclarative

Si le montant global des cadeaux d'affaires excède 3 000 € sur l'exercice, vous devez, en principe, les déclarer, sous peine d'une amende. En pratique, les entreprises individuelles renseignent un cadre spécial de l'annexe n° 2031 bis à leur déclaration de résultats. Quant aux sociétés, elles doivent joindre le relevé détaillé des frais généraux n° 2067 à leur déclaration de résultats.

Véhicules d'entreprise : comprendre leur amortissement

L'amortissement d'un véhicule d'entreprise obéit à des règles comptables et fiscales spécifiques. Présentation.

L'amortissement comptable

L'amortissement comptable d'un véhicule



d'entreprise est en principe calculé sur une durée de 5 ans.

Lorsque votre entreprise acquiert un véhicule, elle peut en principe l'amortir sur une durée de 5 ans. L'amortissement comptable de ce véhicule d'entreprise doit normalement être calculé de façon « linéaire », c'est-à-dire qu'il donne lieu à des annuités d'égal montant, sur le prix d'achat (TTC pour un véhicule de tourisme) augmenté, le cas échéant, des frais de mise à disposition, des équipements et accessoires et des frais de peinture publicitaire. Pour une durée d'utilisation du véhicule de 5 ans, le taux d'amortissement annuel est donc de 20 %.

À savoir : à l'inverse d'un véhicule utilitaire, la TVA sur l'achat d'un véhicule de tourisme n'est pas récupérable, sauf exceptions (véhicules sanitaires légers, taxis...). Dès lors que la TVA ne peut pas être récupérée, l'amortissement se calcule sur le prix toutes taxes comprises.

Toutefois, l'amortissement peut être dégressif, et générer alors des annuités décroissantes, pour les camionnettes de plus de 2 tonnes de charge utile.

Mais attention, l'amortissement comptable ne peut pas, sur le plan fiscal, être déduit en totalité des résultats imposables lorsqu'il s'agit d'un véhicule de tourisme.

À noter : la durée d'amortissement comptable peut différer de celle retenue sur le plan fiscal.

Une limitation fiscale

Sur le plan fiscal, la déduction des amortissements d'un véhicule de tourisme est normalement plafonnée.

Sur le plan fiscal, la déduction de l'amortissement d'un véhicule utilitaire n'est pas limitée. En revanche, elle est plafonnée pour les véhicules de tourisme (berline, break, pick-up 5 places...). En effet, la déduction fiscale de l'amortissement est exclue pour la fraction du prix d'acquisition (TTC) qui excède un plafond fixé en fonction de la quantité de CO₂ émise par le véhicule.

Précision : le prix d'acquisition doit être augmenté du coût TTC des équipements et accessoires, qu'ils soient fournis avec le véhicule ou livrés distincte-

ment. Mais les accessoires qui fonctionnent de façon autonome ne sont pas à inclure. De même, le coût des équipements spécifiques aux voitures électriques (accumulateurs) et ceux permettant l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou de gaz naturel pour véhicule (GNV), y compris pour les véhicules hybrides, ne sont pas visés par cette limitation dès lors qu'ils font l'objet d'une facturation séparée ou d'une mention distincte qui permet de les identifier lors de l'acquisition du véhicule.

Plafond de déduction de l'amortissement

Taux d'émission de CO ₂ (en g/km)	Véhicule relevant de la norme WLTP
T < 20	30 000 €
20 ≤ T < 50	20 300 €
50 ≤ T ≤ 160	18 300 €
T > 160	9 900 €

Précision : dès lors qu'il s'agit de véhicules nécessaires à l'entreprise en raison de l'objet même de son activité (taxis, ambulances, voitures d'auto-écoles, entreprises de location de véhicules...), la limitation n'est pas applicable.

D'un point de vue pratique, la fraction non déductible de l'amortissement, à réintégrer au bénéfice de façon extra-comptable, se détermine en utilisant la formule suivante : Annuité d'amortissement x [(prix d'acquisition TTC - plafond de déduction) / prix d'acquisition TTC].

Illustration : une voiture particulière est achetée 40 000 € TTC le 1^{er} janvier 2023 (exercice coïncidant avec l'année civile) et amortie sur 5 ans tant sur le plan comptable que fiscal.

L'annuité d'amortissement comptable est de : $40\,000 \times 20\% = 8\,000 \text{ €}$.

Son taux d'émission de CO₂ étant de 100 g/km, le plafond de déduction est fixé à 18 300 €. Chaque année, la fraction non déductible fiscalement s'élève donc à : $8\,000 \text{ €} \times [(40\,000 - 18\,300) / 40\,000] = 4\,340 \text{ €}$.

En cas de location ?

Le régime fiscal applicable à la location d'un véhi-



QUESTIONS
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

cule est similaire à celui qui régit l'achat. Ainsi, le loyer d'un véhicule utilitaire est totalement déductible. Alors qu'en cas de location (crédit-bail ou location > 3 mois) d'un véhicule de tourisme, une fraction des loyers n'est pas déductible.

En pratique : les entreprises locataires sont informées par le bailleur du montant non déductible.

Quant à la TVA, elle est récupérable sur les loyers d'un véhicule utilitaire, mais pas sur ceux d'un véhicule de tourisme.

Un suramortissement pour les utilitaires

Poids lourds et véhicules utilitaires légers peu polluants peuvent bénéficier d'un suramortissement.

Les entreprises (sauf les professionnels libéraux imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux) peuvent déduire de leur résultat imposable, en plus de l'amortissement comptable classique, entre 20 et 60 % de la valeur d'origine

des véhicules acquis neufs (ou pris en location), affectés à leur activité, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est au moins égal à 2,6 tonnes.

À noter : cette déduction est opérée de façon linéaire, sur la durée normale d'utilisation du véhicule.

Pour bénéficier de ce dispositif, les véhicules (poids lourds et utilitaires légers) doivent utiliser exclusivement une ou plusieurs énergies propres, à savoir le gaz naturel, l'énergie électrique, l'hydrogène, le biométhane carburant, le carburant ED95, la biocarburant gaz naturel/gazole ou le carburant B100.

Le taux du suramortissement varie en fonction du PTAC du véhicule. Il s'élève ainsi :

- ▶ 20 % entre 2,6 et 3,5 tonnes ;
- ▶ 60 % entre 3,5 et 16 tonnes ;
- ▶ 40 % au-delà de 16 tonnes.

Ce régime de faveur a vocation à s'appliquer aux véhicules acquis ou pris en location avec option d'achat ou en crédit-bail jusqu'au 31 décembre 2030.

ÉCHOS DES TRIBUNAUX : FISCALITÉ

ATTENTION AU CONTRÔLE FISCAL DES DÉFICITS !

L'administration fiscale peut contrôler les déficits reportables issus d'exercices prescrits même s'ils n'ont pas encore été imputés sur les bénéfices d'exercices non prescrits.

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent reporter en avant leurs déficits, c'est-à-dire les imputer sur les bénéfices à venir des prochains exercices, et ce sans limitation de durée.

Précision : dans ce cadre, les sociétés peuvent imputer les déficits dans la limite d'un montant de 1 million d'euros, augmenté de la moitié du bénéfice qui dépasse ce montant. Et si une part de déficit ne peut être déduite du fait de cette règle de plafonnement, elle reste reportable en avant, elle aussi sans limite de temps.

Pour rappel, l'administration fiscale ne peut pas contrôler les exercices d'une société lorsqu'ils sont prescrits, c'est-à-dire lorsqu'un certain temps s'est écoulé. En matière d'impôt sur les sociétés, la prescription est, en principe, acquise à la fin de la 3^e année qui suit celle de la clôture. Mais lorsque l'administration vérifie un exercice non prescrit sur lequel ont été imputés des déficits nés d'exercices prescrits, elle peut contrôler et éventuellement rectifier ces déficits.

À ce titre, le Conseil d'État vient de préciser que ce contrôle peut aussi être exercé en l'absence d'imputation, y compris donc lorsque les déficits reportables issus d'exercices prescrits sont « seulement susceptibles d'affecter le résultat d'exercices ultérieurs par la voie du report déficitaire ».

Dans cette affaire, l'administration fiscale avait identifié, à l'occasion de la vérification de comptabilité d'une société, un transfert indirect de bénéf-



files à l'étranger, conduisant à un redressement en matière d'impôt sur les sociétés. En conséquence, l'administration avait réduit le montant des déficits reportables non imputés issus d'exercices prescrits.

Une remise en cause validée par les juges.

À savoir : *l'entreprise peut contester cette réduction de son déficit reportable par le biais d'une réclamation fiscale.*



Tribunaux des activités économiques : mise en place à titre expérimental

Des tribunaux des activités économiques, compétents notamment pour traiter des difficultés des entreprises, seront prochainement mis en place à titre expérimental.

La récente loi de programmation de la justice prévoit de mettre en place, à titre expérimental pendant une durée de 4 ans, une dizaine de tribunaux compétents notamment en matière de prévention et de traitement des difficultés des entreprises.

Baptisés « tribunaux des activités économiques » (TAE), ces tribunaux seront composés des juges élus du tribunal de commerce, de juges exerçant la profession d'exploitant agricole et d'un greffier. Ils seront donc compétents notamment pour connaître des procédures de mandat ad hoc, de règlement amiable des agriculteurs, de conciliation, de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires, et ce quels que soient le statut (entreprise individuelle, professionnel libéral, société commerciale ou civile, groupement agricole, association) et l'activité (commerciale, artisanale, libérale, agricole) de l'entreprise ou de la structure en difficulté (exception faite des professions réglementées du droit qui continueront à relever des tribunaux judiciaires).

Rappel : *actuellement, les tribunaux de commerce sont compétents en matière de prévention et de traitement des difficultés des entreprises lorsque ces dernières exercent une activité commerciale ou artisanale, y compris lorsqu'elles ont la forme d'une société commerciale, ou une activité agricole lorsqu'elles ont la forme d'une société commerciale. Pour connaître des difficultés des sociétés civiles, des professionnels libéraux, des exploitants agricoles à titre individuel, des sociétés civiles d'exploitation agricole et des groupements agricoles (Gaec, GFA) et des associations, ce sont les tribunaux judiciaires qui sont compétents.*

Les TAE auront également vocation à connaître des actions et des contestations relatives aux baux commerciaux lorsqu'elles seront nées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou en lien avec une telle procédure.

Les règles de procédure applicables devant les TAE seront celles actuellement applicables devant les tribunaux de commerce. Une particularité toutefois : une contribution financière devra être versée par les entreprises de plus de 250 salariés pour pouvoir



saisir ces tribunaux.

Devant les TAE, la représentation par un avocat sera facultative dans les mêmes cas que ceux actuellement prévus pour les tribunaux de commerce, à savoir notamment dans le cadre des

procédures de prévention et de traitement des difficultés des entreprises.

Précision : un décret à paraître viendra préciser les modalités d'application de cette mesure et un arrêté désignera les tribunaux concernés.

Entreprises en difficulté : réouverture de la procédure de traitement de sortie de crise

La procédure judiciaire simplifiée de « traitement de sortie de crise », qui avait été instaurée, à titre temporaire, jusqu'au mois de juin 2023, est reconduite. Elle a pour objet de permettre aux petites entreprises de régler rapidement leurs difficultés et de faciliter ainsi leur rebond.

Rappel

En 2021, au moment où l'épidémie de Covid-19 sévissait encore, les pouvoirs publics avaient instauré, à titre temporaire jusqu'au 2 juin 2023, une nouvelle procédure judiciaire de traitement des difficultés des entreprises visant à permettre l'adoption rapide d'un plan d'apurement de leurs dettes causées ou aggravées par la crise sanitaire et à faciliter ainsi leur rebond. Depuis le 2 juin dernier, cette procédure, dite de « traitement de sortie de crise », ne pouvait donc plus être utilisée.

Mais elle vient d'être reconduite pour une nouvelle période de 2 ans. Ainsi, à compter du 22 novembre 2023 et jusqu'au 21 novembre 2025, les petites entreprises en difficulté pourront demander l'ouverture d'une telle procédure.

Pour rappel, la procédure de traitement de sortie de crise s'adresse aux petites entreprises, à savoir celles :

- ▶ qui emploient moins de 20 salariés et qui ont moins de 3 M€ de passif hors capitaux propres ;
- ▶ qui exercent une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

▶ qui se retrouvent en situation de cessation des paiements, mais qui disposent néanmoins des fonds disponibles pour payer leurs salariés ;

▶ et qui sont en mesure d'élaborer, dans un délai maximal de 3 mois, un projet de plan tendant à assurer leur pérennité.

Rappel : une entreprise est en cessation des paiements lorsqu'elle est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

Une procédure courte et simple

Cette procédure ne peut être ouverte qu'à la demande du chef d'entreprise, donc pas de ses créanciers ni du ministère public.

Une fois la procédure ouverte, le tribunal désigne un mandataire chargé de surveiller la gestion de l'entreprise et de représenter les créanciers. Débute alors une période d'observation de 3 mois au cours de laquelle un plan de continuation de l'activité doit être élaboré par le chef d'entreprise avec l'assistance du mandataire. Pendant cette période, c'est l'entreprise qui doit dresser et déposer au greffe du tribunal la liste des créances de chacun de ses créanciers. Ces derniers, auxquels cette liste est communiquée, peuvent alors présenter au mandataire leurs observations et leurs éventuelles contestations sur le montant et l'existence des créances.

Précision : au bout de 2 mois, le tribunal n'ordonne la poursuite de la procédure que s'il appa-



raît que l'entreprise dispose de capacités de financement suffisantes. De leur côté, à tout moment de la procédure, le mandataire, le ministre public ou le chef d'entreprise peuvent demander au tribunal d'y mettre fin si l'élaboration d'un plan de continuation ne semble pas envisageable dans le délai de 3 mois.

Dès lors que les créances ne sont pas contestées, les engagements de l'entreprise pour le règlement de ses dettes sont pris sur la base de la liste des créances qu'elle a déposée.

Le plan élaboré dans le délai de 3 mois peut prévoir

un échelonnement du paiement des dettes de l'entreprise sur plusieurs années. Il ne concerne que les créances mentionnées dans la liste déposée par l'entreprise et nées avant l'ouverture de la procédure.

Attention : les créances salariales ne peuvent pas être concernées par le plan de continuation et ne peuvent donc pas faire l'objet de délais de paiement ou de remises.

À l'inverse, si à l'issue des 3 mois, un plan crédible n'a pas pu être arrêté, le tribunal peut convertir la procédure en redressement voire en liquidation judiciaire.

Négociations commerciales fournisseurs / distributeurs : du nouveau

Pour l'année 2024, la date butoir des négociations commerciales entre les industriels et les distributeurs est exceptionnellement avancée au mois de janvier. Le but étant de faire bénéficier plus rapidement les consommateurs d'une baisse des prix sur les produits de grande consommation.

Pour lutter contre l'inflation sur les produits de grande consommation, une loi du 17 novembre 2023 avance au mois de janvier 2024 la date limite à laquelle les négociations commerciales entre les industriels et les distributeurs devront avoir abouti. L'objectif de cette mesure étant de faire bénéficier les consommateurs d'une baisse des prix au plus tôt dans l'année, donc dès le mois de janvier.

Rappel : en principe, chaque année, les négociations commerciales entre industriels et professionnels de la grande distribution doivent se tenir entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars.

Plus précisément, la date butoir est fixée au :

○ 15 janvier 2024 pour les industriels de petite et moyenne taille ou de taille intermédiaire, à savoir ceux qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 350 M€, avec une prise d'effet de l'accord ainsi conclu

dès le 16 janvier. Précisons qu'ils avaient jusqu'au 21 novembre 2023 pour communiquer leurs conditions générales de vente aux distributeurs.

○ 31 janvier 2024 pour les grands industriels, c'est-à-dire ceux qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 350 M€, avec une prise d'effet de l'accord dès le 1^{er} février. Sachant qu'ils doivent communiquer leurs conditions générales de vente aux distributeurs avant le 5 décembre 2023.

En cas d'échec des négociations au 15 ou au 31 janvier 2024, selon les cas, les fournisseurs pourront soit mettre fin aux relations commerciales avec le distributeur, soit demander l'application d'un préavis classique. Les parties pourront également choisir de saisir le médiateur des relations commerciales agricoles ou le médiateur des entreprises afin de conclure, avant le 15 février ou avant le 29 février 2024, selon les cas, un accord fixant les conditions d'un préavis tenant compte notamment des conditions économiques du marché.

Attention : les enseignes de la grande distribution qui ne respecteront pas ces dates butoir (15 ou 31 janvier 2024) encourront une amende pouvant atteindre 5 M€.



ÉCHOS DES TRIBUNAUX : JURIDIQUE

QUAND LA RÉVOCATION D'UN DIRIGEANT DE SOCIÉTÉ EST ABUSIVE

Même s'il a commis une faute lourde, le dirigeant d'une société doit toujours avoir connaissance des motifs de sa révocation et être mis en mesure de présenter ses observations.

La révocation d'un dirigeant de société ne doit pas être abusive. En effet, il doit toujours être informé des motifs de sa révocation et avoir la possibilité de s'expliquer, et ce même s'il a commis une faute lourde. À défaut, il serait en droit de réclamer des dommages-intérêts à la société qui l'a limogé.

Les juges ont rappelé ce principe dans l'affaire récente suivante. Le président d'une société par actions simplifiée (SAS) avait été révoqué par l'associé unique car il projetait de s'approprier les données essentielles au développement des produits de celle-ci. La révocation avait été décidée rapidement, sans que le dirigeant ait été mis en mesure de présenter ses observations, car son maintien en fonction accroissait le risque que son projet aboutisse.

Pour autant, malgré l'existence d'une faute lourde commise par le président et l'urgence qu'il y avait pour l'associé unique à le révoquer eu égard au préjudice encouru par la société, les juges ont estimé que la révocation était abusive car l'intéressé n'avait pas été informé de la révocation envisagée ni mis en mesure de présenter ses observations préalablement à la décision.

RÉALISEZ L'ÉTAT DES LIEUX DE SORTIE EN PRÉSENCE DE VOTRE LOCATAIRE !

Un état des lieux de sortie, dressé de façon non contradictoire, ne permet pas d'ap-

porter la preuve de dégradations commises par le locataire.

Un bail d'habitation ne peut prendre fin que s'il a été dénoncé par le bailleur ou par le locataire. Avant le départ du locataire, le bailleur prendra soin de réaliser, en sa présence, l'état des lieux de sortie. Mais qu'en est-il lorsque le locataire n'est pas présent lors de cette formalité ? Une question à laquelle ont dû répondre les juges dans une affaire récente. En l'espèce, un locataire avait quitté son logement à l'issue d'un congé. Par la suite, le bailleur avait procédé à la réalisation de l'état des lieux de sortie mais de façon non contradictoire, c'est-à-dire en l'absence du locataire. Constatant un défaut d'entretien du jardin, le bailleur avait décidé de ne restituer que partiellement le dépôt de garantie. Mécontent, le locataire avait assigné le bailleur en justice afin d'obtenir la restitution complète du dépôt de garantie.

Saisis du litige, les juges de la cour d'appel avaient estimé que, bien qu'un défaut d'entretien du jardin ait pu être constaté, la facture produite par le bailleur ne permettait pas d'évaluer le coût exact de la remise en état. Insatisfait de cette réponse, le bailleur s'était pourvu en cassation. Et les juges de la Haute juridiction n'ont pas accueilli favorablement sa demande. Selon eux, un état des lieux de sortie établi unilatéralement par le bailleur, sans recours à un commissaire de justice, et dont le défaut de contradiction est dû à sa carence, ne peut faire la preuve de dégradations imputables au locataire. Le bailleur n'était donc pas en droit de retenir une partie du dépôt de garantie.

Moralité : en cas d'impossibilité d'établir un état des lieux de sortie contradictoire, faites appel à un commissaire de justice !



LA COTISATION AGS EN AUGMENTATION EN 2024

Au 1^{er} janvier 2024, le taux de la cotisation AGS passera de 0,15 % à 0,20 %.

L'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS) assure aux salariés dont l'employeur est placé en redressement ou en liquidation judiciaire le paiement des sommes qui leur sont dues (salaires, indemnités de licenciement...).

Ce régime est financé par une cotisation exclusivement à la charge des employeurs. Depuis le 1^{er} juillet 2017, son taux s'établit à 0,15 %.

Le conseil d'administration de l'AGS a décidé, le 27 novembre dernier, de faire passer ce taux de cotisation à 0,20 % au 1^{er} janvier 2024. Une mesure justifiée par la conjoncture économique française et la forte augmentation du nombre des défaillances d'entreprise et des interventions du régime de garantie des salaires. Ainsi, entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2023, près de 140 000 salariés ont bénéficié de la garantie AGS, soit 65 % de plus par rapport à la même période de 2022, pour un montant de 1,5 milliard d'euros (contre 1,14 milliard d'euros pour toute l'année 2022).

Rappel : la cotisation AGS est applicable sur les rémunérations des salariés dans la limite de quatre fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 15 456 € par mois en 2024.

ASSOCIATIONS : BILAN DU DISPOSITIF LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT

Depuis sa création, le DLA a accompagné plus de 67 000 associations à développer leur activité et à créer des emplois.

Le dispositif local d'accompagnement (DLA) a été créé au début des années 2000, par l'État et la Caisse des dépôts, afin d'apporter un soutien aux employeurs de l'économie sociale et solidaire dont font partie les associations. L'objectif étant de leur permettre de développer et de consolider leur activité et de créer ou de pérenniser des emplois.

Depuis 2003, 71 000 structures, dont 95 % d'associations, ont profité de ce dispositif. Les accompagnements du DLA, dotés d'un budget de 26,5 millions d'euros en 2022, ont porté en priorité sur trois thématiques, à savoir le projet et la stratégie de la structure (42 %), son organisation interne (13 %) et la diversification de ses financements (9 %).

Grâce au DLA, les effectifs salariés des structures accompagnées ont progressé de 9,1 % entre 2020 et 2022 et les postes en équivalent temps plein de 13,6 %.

Par ailleurs, les deux tiers d'entre elles ont vu leur assise économique et financière s'améliorer et se stabiliser (augmentation du produit d'exploitation moyen, des fonds propres et du nombre de jours de fonds de roulement).

LOI INDUSTRIE VERTE : DES NOUVEAUTÉS POUR LES CONTRATS D'ÉPARGNE

Gestion pilotée, actifs non cotés... Voici un rapide aperçu des apports de la loi « industrie verte » en matière d'épargne.



**QUESTIONS
RÉPONSES**



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

La loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte apporte son lot de nouveautés pour les dispositifs d'épargne. Le Plan d'épargne retraite (PER) et l'assurance-vie sont concernés par ces changements.

Dans le détail, à compter du 24 octobre 2024, le PER pourra accueillir des actifs non cotés et des actifs finançant les PME et les ETI. Des actifs accessibles via la gestion pilotée à horizon.

Autre apport de ce texte, la liste des titres éligibles au PER sera élargie aux parts de fonds d'investissement ouverts à des investisseurs professionnels et à des organismes de financement.

Précision : dans le cadre de la gestion pilotée, au début de la phase d'épargne, lorsque la retraite est lointaine, l'épargne est orientée vers des actifs à meilleure espérance de rendement, comme des actions d'entreprise. Par la suite, plus l'assuré s'approche de l'âge de la retraite, plus l'épargne est progressivement sécurisée.

À compter du 1^{er} janvier 2024, les assureurs devront également recueillir et prendre en compte les objectifs d'investissements (y compris ceux concernant les attentes en matière de durabilité) des souscripteurs de PER individuel.

Quant à l'assurance-vie, une gestion pilotée profilée devra, à compter du 24 octobre 2024, être proposée dans les contrats. Étant précisé que les profils d'investissement devront comprendre, comme pour le PER, un minimum d'actifs non cotés et d'actifs finançant les PME et les ETI.

PIRATAGE : 5 MILLIONS DE NOMS DE DOMAINE SUPPRIMÉS SUR GOOGLE

Pour lutter contre le piratage, Google désindexe de ses résultats les sites frauduleux signalés par des ayants droit, qui deviennent ainsi moins visibles et finissent par mourir. 7,5 milliards d'URL concernant 5 millions de noms de domaine ont ainsi déjà été examinés.

Ces dernières années, des détenteurs de droits d'auteur ont demandé à Google de supprimer les URL de quelque 5 millions de domaines uniques. Un chiffre faramineux mais qui concerne souvent les mêmes sites : 20 noms de domaine représentent ainsi 10 % des adresses incriminées.

Il s'agit principalement de sites pirates flagrants (The Pirate Bay...) ou de streaming légaux (Netflix et Disney+), mais aussi daft.sex et dsex.to, avec chacun près de 125 millions d'adresses signalées, ou encore de sites de partage comme 4shared.com.

Même Google n'échappe pas à ce piratage et a dû examiner des requêtes pour supprimer ses propres URL de ses résultats de recherche quelque 775 500 fois.

Pour signaler l'utilisation abusive d'un nom de domaine, Google a mis en place une adresse dédiée : registrar-abuse@google.com. Mais avant de signaler une utilisation abusive à Google, le moteur de recherche demande à l'utilisateur de s'assurer que le nom de domaine en question est bien enregistré auprès de Google Domains (Google LLC), dans la base de données WHOIS.

Chaque signalement crée une demande d'assistance qu'un agent examine manuellement. S'il s'agit bien d'un cas de non-respect des conditions d'utilisation de Google, l'auteur de l'abus est informé par e-mail d'une suspension voire d'une suppression du nom de domaine incriminé.

	Base ⁽¹⁾	Salarié	Employeur ⁽²⁾
CSG non déductible et CRDS	98,25 % brut ⁽³⁾	2,90 %	-
CSG déductible	98,25 % brut ⁽³⁾	6,80 %	-
SÉCURITÉ SOCIALE :			
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	- ⁽⁴⁾	13,00 % ⁽⁵⁾
Vieillesse plafonnée	Tranche A	6,90 %	8,55 %
Vieillesse déplafonnée	Totalité du salaire	0,40 %	1,90 %
Allocations familiales	Totalité du salaire	-	5,25 % ⁽⁶⁾
Accident du travail	Totalité du salaire	-	Variable
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE	Totalité du salaire	-	0,30 % ⁽⁷⁾
COTISATION LOGEMENT (Fnal) :			
Employeurs de moins de 50 salariés	Tranche A	-	0,10 %
Employeurs d'au moins 50 salariés	Totalité du salaire	-	0,50 %
ASSURANCE CHÔMAGE	Tranches A + B	-	4,05 %
FONDS DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS)	Tranches A + B	-	0,15 %
APEC	Tranches A + B	0,024 %	0,036 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :			
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 1	3,15 %	4,72 %
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 2	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 1	0,86 %	1,29 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 2	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique ⁽⁸⁾	Tranche 1 et 2	0,14 %	0,21 %
PRÉVOYANCE CADRES	Tranche A	-	1,50 %
FORFAIT SOCIAL SUR LA CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE ⁽⁹⁾	Totalité de la contribution	-	8 %
CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES	Totalité du salaire	-	0,016 %
VERSEMENT TRANSPORT ⁽¹⁰⁾	Totalité du salaire	-	Variable

- (1) **Tranches A et 1** : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale ; **tranche B** : de 1 à 4 plafonds ; **tranche 2** : 1 à 8 plafonds.
- (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction générale de cotisations patronales.
- (3) Base CSG et CRDS : salaire brut moins abattement forfaitaire de 1,75 % sur le montant de la rémunération n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale majoré de certains éléments de rémunération.
- (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale s'applique au taux de 1,30 % (taux en vigueur depuis le 1^{er} avril 2022).
- (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les salaires annuels qui n'excèdent pas 2,5 Smic.
- (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic.
- (7) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie dans celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,30 % ou de 13,30 %.
- (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement sur les salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale.
- (9) En sont exonérées les entreprises de moins de 11 salariés.
- (10) Entreprises d'au moins 11 salariés dans certaines agglomérations, notamment de plus de 10 000 habitants.